

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 90.292 du 18 octobre 2000

A. 54.940/VI-11.561

En cause : **EL MATAR Ali**,
rue Levis TITECA 14
1150 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre des Classes moyennes et
de l'Agriculture.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 janvier 1994 par Ali EL MATAR qui demande l'annulation des décisions relatives à la délivrance par le Ministère des Classes moyennes, le 1^{er} décembre 1995, d'une carte de commerce ambulant;

Vu la requête ampliative introduite le 25 janvier 1994 par le même requérant qui y expose les faits et moyens à l'appui de sa demande;

Vu l'arrêt n° 45.302 du 15 décembre 1993 par lequel le Conseil ordonne la suspension provisoire de l'exécution de la décision du Ministre des Petites et Moyennes Entreprises et de l'Agriculture notifiée à Ali EL MATAR le 3 décembre 1993;

Vu l'arrêt n° 45.637 du 7 janvier 1994 par lequel le Conseil d'Etat confirme la suspension ordonnée par l'arrêt n° 45.302, et, en outre, ordonne la suspension de l'exécution de la décision du Ministre des Petites et Moyennes Entreprises et de l'Agriculture qui refuse à Ali

EL MATAR l'autorisation d'exercer le commerce ambulant pour la friterie, hot-dogs, sandwiches fourrés et préparations de viandes sur les marchés publics, sur la voie publique et de porte en porte;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. JAUMOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 25 novembre 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2000, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 11 octobre 2000;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, le requérant et Me DE RIDDER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAUL, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête ont été rappelés par l'arrêt n° 45.302 précité;

Considérant que, comme l'écrit la partie adverse elle-même dans son mémoire en réponse introduit le 11 février 1994, "la décision du délégué du Ministre des

Petites et Moyennes Entreprises et de l'Agriculture est constituée de trois éléments, à savoir :

- la carte de commerçant ambulant qui définit le champ d'activités ambulantes autorisées et est destinée à être produite à toute réquisition d'un agent de l'autorité dûment mandaté,
- d'un refus d'activité ambulante "pour les gaufres de porte à porte",
- d'un refus d'activité ambulante "pour la friagerie, hot-dogs, sandwiches fourrés et préparations de viandes sur les marchés publics, sur la voie publique et de porte à porte";

que, dès lors, il convient de considérer que le recours en annulation introduit par le requérant vise l'ensemble de ces trois éléments;

Considérant que, comme l'a fait l'auditeur rapporteur dans son rapport, il ya lieu d'examiner d'office la compétence de l'auteur de l'acte;

Considérant que, à cet égard, la partie adverse écrivait ce qui suit :

" ... s'il est exact que la délégation accordée par le Ministre à des fonctionnaires de la 1ère Direction de l'Administration de la Réglementation ne repose sur aucune base légale, il y a lieu de faire remarquer que l'afflux du nombre de demandes ne permet pas pratiquement que chaque décision soit prise par le Ministre";

Considérant que l'article 1er de la loi du 13 août 1986 relative à l'exercice des activités ambulantes, loi qui demeura en vigueur jusqu'au 12 juin 1995, ne donne pouvoir qu'au Ministre des classes moyennes d'autoriser l'exercice des activités ambulantes sur le territoire du Royaume, sous réserve de ce que prévoit l'article 14 en faveur des bureaux des chambres des métiers et négoce;

Considérant, certes, que l'article 5, § 2, de l'arrêté ministériel du 30 septembre 1987 concernant

l'autorisation d'exercer des activités ambulantes prévoit que "ces autorisations sont délivrées par le Ministre des classes moyennes ou par son délégué";

Considérant, toutefois, qu'aucune disposition de la loi n'habilite le Ministre à déléguer le pouvoir que lui a réservé la loi;

Considérant que, de surcroît, la partie adverse s'abstient de préciser l'acte par lequel cette délégation aurait été décidée, de même que l'identité des délégués;

Considérant enfin que, en l'espèce, l'identité du fonctionnaire délégué, auteur des actes attaqués, n'est pas connue, en sorte que, la délégation aurait-elle été légale, aurait-elle été régulièrement décidée, encore serait-il impossible de vérifier la compétence de l'auteur des actes querellés;

Considérant ainsi qu'à plusieurs points de vue, il n'est pas établi que les actes attaqués ont été décidés par un auteur légalement compétent,

D E C I D E :

Article 1er :

Sont annulées :

- 1) la décision délivrant à Ali EL MATAR la carte de commerçant ambulant n° 7210230 datée du 1er décembre 1993,
- 2) la décision du 1er décembre 1993 refusant à Ali EL MATAR l'autorisation d'exercer l'activité ambulante pour les gaufres de porte en porte,

3) la décision du 1er décembre 1993 refusant à Ali EL MATAR l'autorisation d'exercer l'activité ambulante pour la friagerie, hot-dogs, sandwiches fourrés et préparations de viandes sur les marchés publics, sur la voie publique et de porte en porte.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix-huit octobre deux mille par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.